



**CARRIERE D'ARGILE TERREAL  
DE CAHAIGNES**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE**

**(I.C.P.E. - Rubriques n° 2510-1 et 2517-2)**

**COMMUNE DE VEXIN-SUR-EPTE  
(27)**

**TOME 1/2**



**Septembre 2021  
Complété en janvier 2022**



**LETTRE DE DEMANDE**  
***(TOME 1)***

---

**RESUME NON TECHNIQUE**  
***(TOME 1)***

---

**PRESENTATION DU PROJET**

**ETUDE D'IMPACT**

**VOLET SANITAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT**

**ETUDE DE DANGERS**

**NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

***(TOME 1)***

---

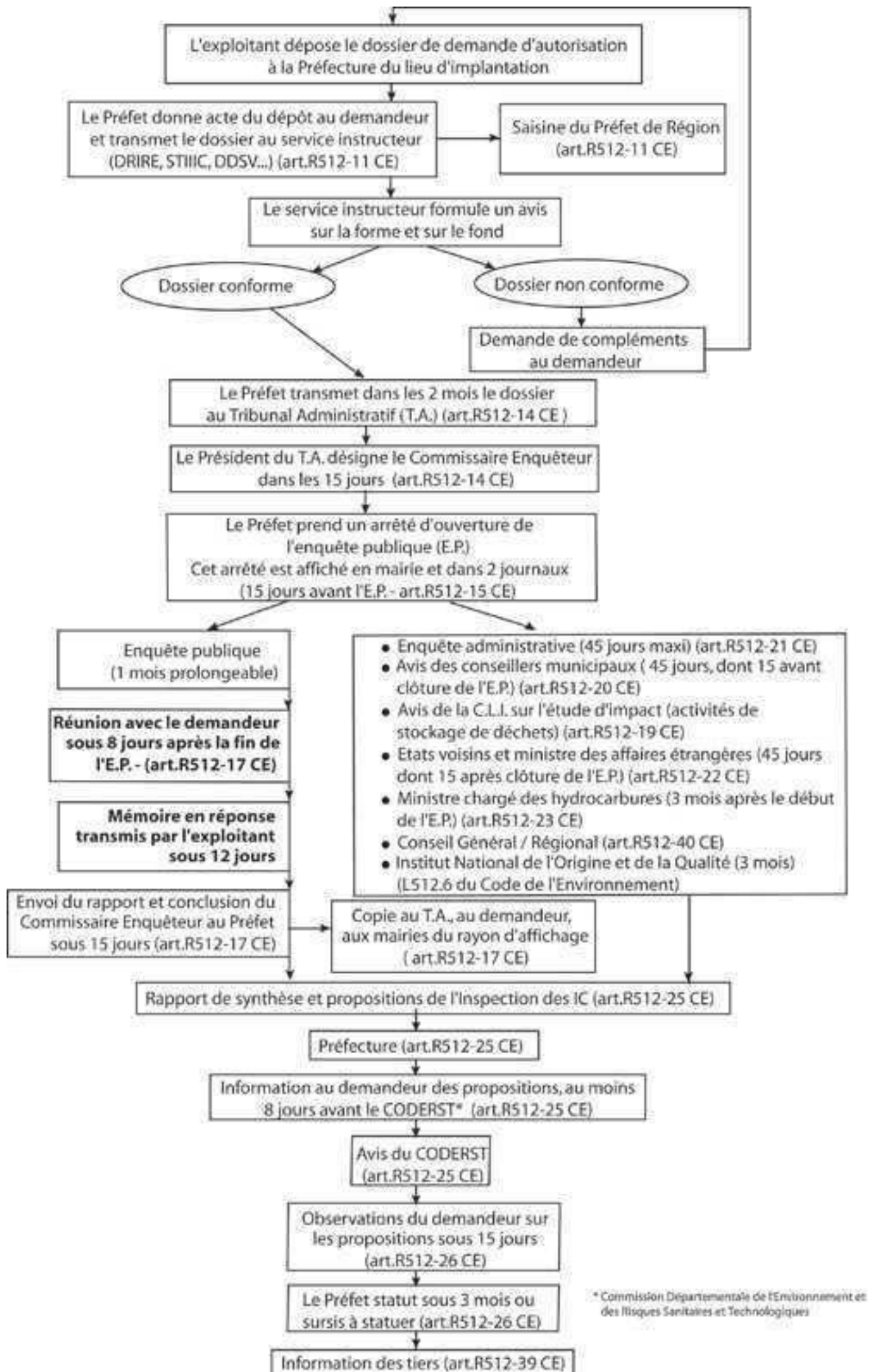
**ANNEXES**  
***(TOME 2)***

---

**ANNEXES HORS TEXTE**  
***(TOME 2)***

## LOCALISATION DES PRINCIPALES PIÈCES DANS LE DOSSIER

Pièces demandées	N° pièce CERFA	Emplacement dans le dossier
Lettre de demande		Onglet 1
CERFA de demande d'autorisation environnementale		Onglet 1
CERFA de demande d'autorisation de défrichement		<i>Sans objet</i>
Identité du demandeur, coordonnées de la personne en charge du suivi du dossier		Onglet 3, Chapitre I.1
Localisation de l'installation		Onglet 3, Chapitre I.6
Nature et volume des activités	46	Onglet 3, Chapitres I.8, I.10, I.11, I.12, I.13, I.14
Procédés de fabrication	46	Onglet 3, Chapitre I.11
Rubriques de la nomenclature concernées, rayon d'affichage		Onglet 3, Chapitre I.8
Capacités techniques et financières	47	Onglet 3, Chapitre I.18
Justificatifs de propriété foncière	3	Onglet 4, annexe 2
Situation administrative de l'établissement		Onglet 3, Chapitres I.3 et I.6.4 et Onglet 4, Annexe 3
Garanties financières	60	Onglet 3, chapitre I.18.5 et Onglet 4, annexe 10
Plan de situation au 1/25 000e	1	Onglet 3, Chapitre I.6.1
Plan des abords de l'installation au 1/2 500e		Onglet 5, Annexes hors texte
Plan d'ensemble de l'installation au 1/1 500e	48	Onglet 5, Annexes hors texte
Résumé non technique	7	Onglet 2
Etude d'impact	4	Onglet 3, Chapitres II à VIII
Etat actuel du site	4	Onglet 3, Chapitre II
Impacts du projet	4	Onglet 3, Chapitre III et IV
Mesures destinées à supprimer, limiter, compenser les incidences	4	Onglet 3, Chapitres III et VI
Mesures de suivi	4	Onglet 3, Chapitre VI
Conditions de remise en état	4	Onglet 3, chapitre VII
Résumé non technique	7	Onglet 2
Pièces relatives à la demande d'autorisation de défrichement		<i>Sans objet</i>
Déclaration incendie	105	<i>Sans objet</i>
Plan de situation, surfaces	106	<i>Sans objet</i>
Extrait cadastral	107	<i>Sans objet</i>
Etude de dangers et son résumé non technique	49	Onglet 3, Chapitre IX
Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel		Onglet 3, Chapitre X
Avis du Maire et des propriétaires sur la remise en état des terrains	63	Onglet 4, Annexe 7
Plan de gestion des déchets d'extraction	70	Onglet 4, annexe 28





**LETTRE DE DEMANDE**

Les Mureaux, le 24 septembre 2021

Monsieur le Préfet  
Préfecture de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 40011  
27020 EVREUX CEDEX

**Carrière d'argile de Cahaignes  
Commune de Vexin-sur-Epte (27)**

***Demande de d'autorisation d'exploitation***

Monsieur le Préfet,

je soussigné, Edouard Schram, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Terreal Pôle Tuiles Nord, pour la société Terreal dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92 150 Suresnes, sollicite :

- l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Vexin-sur-Epte, lieux-dits « Le Fer à Chambre », « Le Vide Bouteille » et « Le Pré Magnard » (Ancienne commune de Cahaignes), dans les conditions prévues au dossier joint.

Les parcelles concernées sont les suivantes : section ZE, parcelles n° 44, 46, 47, 48, 50, 95 et 177.

Les usines Terreal des Mureaux (78) et de Bavent (14) pour lesquelles l'argile extraite est destinée fabriquent des tuiles et des accessoires en terre cuite.

Afin de pérenniser pour les années à venir l'alimentation de l'usine des Mureaux, la demande d'autorisation porte sur 30 ans.

La carrière de Cahaignes viendra en remplacement de la carrière Terreal de Chapet (78) qui alimente aujourd'hui l'usine des Mureaux. En effet, la carrière de Chapet ne peut plus être étendue pour des raisons environnementales et d'urbanisation.

L'alimentation en argile de l'usine des Mureaux dans des conditions économiques acceptables est nécessaire au maintien de son activité et à la pérennité de l'emploi.

Les tonnages rendus disponibles au travers des surfaces sollicitées permettent un approvisionnement de l'usine pour 30 ans.

Les volumes et tonnages moyens annuels mobilisés sont les suivants :

	<b>Volume moyen annuel</b>	<b>Tonnage moyen annuel</b>
<b>Argile</b>	20 000 m <sup>3</sup>	40 000 t
<b>Stérile</b>	82 500 m <sup>3</sup>	165 000 t

Les volumes et tonnages maximum annuels sont les suivants :

	<b>Volume maximum annuel</b>	<b>Tonnage maximum annuel</b>
<b>Argile</b>	30 000 m <sup>3</sup>	60 000 t
<b>Stérile</b>	105 000 m <sup>3</sup>	210 000 t

Je vous serais obligé de bien vouloir trouver ci-après les renseignements demandés par la réglementation incluant l'Etude d'impact du projet sur l'environnement, l'Etude de dangers, l'Etude d'hygiène et de sécurité.

Etant donnée la surface totale sur laquelle porte la demande, soit 23 ha 74 a 27 ca, nous requérons l'autorisation de produire le plan d'ensemble demandé à 1/200 è à l'échelle réduite du 1 500 è.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

E. SCHRAM



Les Mureaux, le 10/01/2022

Monsieur le Préfet  
Préfecture de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 40011  
27020 EVREUX CEDEX

**Carrière d'argile de Cahaignes  
Commune de Vexin-sur-Epte (27)**


***Demande d'autorisation d'exploitation - Compléments***

Monsieur le Préfet,

je soussigné, Edouard Schram, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Terreal Pôle Tuiles Nord, pour la société Terreal dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès, 92 150 Suresnes, vous serais obligé de bien vouloir trouver ci-joint :

- Un exemplaire papier de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur la commune de Vexin-sur-Epte, lieux-dits « Le Fer à Chambre », « Le Vide Bouteille » et « Le Pré Magnard » (Ancienne commune de Cahaignes), modifiée suite à votre demande en date du 22 novembre 2021.
- Un tableau indiquant pour chaque demande de complément la page et le chapitre du dossier dans lesquels la réponse est apportée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.



---

E. SCHRAM

Numéro d'observation DREAL	Chapitre, page du dossier, annexe dans lequel la réponse est apportée
1	page 11 du CERFA
2	page 23 (I.6.2.) du dossier, tableau n° 1 modifié
3	page 25 (I.6.3) du dossier, figure n° 5 ajoutée
4	page 30 (I.8.1) du dossier, tableau n° 3 complété
5	page 34 (I.11.1) et 41 (I.11.1.7) du dossier modifiées
6	pages 42 à 49 (I.12.1) du dossier modifiées
7	page 50 (I.12.4) du dossier modifiée
8	page 51 (I.12.8) du dossier modifiée
9	page 53 (I.15) du dossier modifiée
10	vitesse précisée dans plusieurs parties du dossier (15 km/h en moyenne, 30 km/h maximum), horaires à prendre en compte : 7h-18h tombereaux en alternance, pas d'impact sur l'étude acoustique
11	page 5 du résumé modifiée
12	page 13 du résumé modifiée (figure modifiée) pages 245 (III.2.7.1) et 279 (III.10.2.1) du dossier modifiées (figures modifiées)
13	le trafic à prendre en compte est détaillé dans le dossier (22 allers-retours maximum par jour soit 44 passages en un point). Pas de modifications apportées
14	page 303 (III.16.2.2) du dossier modifiée, figure ajoutée
15	page 388 (IX.3) du dossier modifiée, figure ajoutée
16	page 264 (III.4.2.6.) du dossier modifiée, précisions apportées
17	pages 313 à 317 (III.24.2) du dossier modifiées
18	pages 31 (I.8.3), 208 (II.5.1.1), 238 (III.2.1.2), 366 (VII.1.3.2) du dossier modifiées Suivi des rejets prévu au III.2.4 du dossier
DRAC Archéologie	diagnostic pris en compte
DREAL SECLAD	pages 364 (VII.1.2) et 368 (VII.2) du dossier modifiées
DRAC ABF	vestiges seront pris en compte en cas de découverte Les merlons répondent à un besoin paysager (masquer la carrière) et d'atténuation des bruits
ARS	page 426 (X.4.1) du dossier précisant l'alimentation en eau du site par bouteilles mesures de surveillance prises en compte
DREAL SRN	les données écologiques brutes seront déposées conformément à la demande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964\*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle<sup>1</sup>

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Cahaignes

Code postal

27420

Localité Vexin sur Epte

<sup>1</sup> Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.



N° voie	13-17	Type de voie	rue	Nom de voie	Pagès
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	92150	Localité	Suresnes		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>					<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Schram Edouard		Raison sociale	TERREAL	
Service			Fonction	Directeur Pôle Tuiles Nord	
<b>Adresse</b>					
N° voie	37	Type de voie		Nom de voie	Rue du Pieu
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	78130	Localité	Les Mureaux		
N° de téléphone	0130904240	Adresse électronique	edouard.schram@terreal.com		

### Informations obligatoires sur le projet

#### 4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet concerne une exploitation de carrière d'argile sur une durée de 30 ans. L'extraction sera menée sur 1 à 2 campagnes annuelles, chacune d'une durée d'environ 1 mois.

L'activité comportera :

- le défrichement d'un bois sur une surface de 4 630 m<sup>2</sup>
- Le décapage et le stockage temporaire ou la réutilisation immédiate dans le cadre de la remise en état de la terre végétale et de la couverture stérile
- L'extraction et le stockage temporaire de l'argile sur le site
- La reprise des matériaux utiles et leur transport jusqu'à l'usine Terreal des Mureaux (78) et dans une moindre mesure de Bavent (14)
- La remise en état coordonnée du site

Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux sur site.

Les volumes moyens et maximum d'argile exploités seront respectivement de 20 000 m<sup>3</sup> (40 000 t) et 30 000 m<sup>3</sup> (60 000 t).

La description complète du projet est donnée onglet 3, chapitre I du dossier.



#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Le site fera l'objet de suivis conformément à la réglementation avec notamment :

- Analyse des rejets d'eaux de ruissellement en sortie des dispositifs de décantation,
- Mesures de bruits au droit des zones à émergence réglementée et en limite de site
- Mesures de poussières aux postes de travail
- Suivis écologiques

L'ensemble des mesures prises sont détaillées onglet 3, chapitres III, IV et VI du dossier

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Le projet prévoit des mesures en cas d'accident (procédure d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, en cas de pluie importante, en cas d'accident corporel sur la carrière...).

L'ensemble des mesures et moyens sont détaillés onglet 3, chapitre III, VI et IX du dossier.

Les parcelles seront remises en état de façon coordonnée. Le sol sera reconstitué à l'avancement à l'aide des stériles d'exploitation et de matériaux inertes externes à partir de la quatrième période quinquennale. Ces matériaux stériles et inertes seront recouverts de terre végétale. La cote initiale des terrains sera rattrapée. Les zones remblayées seront raccordées au terrain naturel de façon harmonieuse. Un plan d'eau d'environ 9 500 m<sup>2</sup> sera créé, sa berge à l'est sera aménagée afin de développer la biodiversité. La surface défrichée au nord sera reboisée. Les parcelles seront rendues à l'agriculture. Les haies bordant le site seront conservées. La remise en état est détaillée onglet 3, chapitre VII du dossier.

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondages, forages...	Création de 3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Rejet des eaux de ruissellement	A
3.2.3.0	Plans d'eau	Création de bassins de décantation puis d'un plan d'eau de 0,95 ha	D
3.3.1.0	Zones humides	Pas de destruction de zones humides	D


#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière d'argile	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage temporaire d'argile Surface supérieure à 5 000 m2 mais inférieure à 10 000 m2	D

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

#### Signature de la demande

À Les Mureaux

Le 30/09/2021

#### Signature du demandeur

E. SCHRAM  


# Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4<sup>3</sup> et au II. de l'article L. 124-5<sup>4</sup> sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

## 1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

<b>P.J.<sup>5</sup> n°1.</b> - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n° 6</b> – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°7.</b> - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°8. (Facultatif)</b> Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

<sup>3</sup>Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

<sup>4</sup>I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> Pièce jointe

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°10.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

**II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°11.** - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°12.** - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°13.** - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°14.** - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

**P.J. n°15.** - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

**P.J. n°17.** - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p><b>P.J. n°18.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	<input type="checkbox"/>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°19.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°20.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°21.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°22.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°23.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°24.</b> - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°25.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°26.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°27.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°28.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°29.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°30.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><b>P.J. n°31.</b> - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p><b>P.J. n°32.</b> - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°33.</b> - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°34.</b> - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°35.</b> - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°36.</b> - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°37.</b> - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b></p>		
<p><b>P.J. n°38.</b> - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°39.</b> - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°40.</b> - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°41.</b> - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°42.</b> - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	



<b>P.J. n°43.</b> - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

**IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :**

<b>P.J. n°44.</b> - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

<b>P.J. n°45.</b> - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

**VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :**

**Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :**

<b>P.J. n°46.</b> - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

<b>P.J. n°47.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
---	-------------------------------------

<b>P.J. n°48.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

<b>P.J. n°49.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
--	-------------------------------------

**Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :**

**I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :**

<b>P.J. n°50.-</b> Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
---	--

**I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :**

<b>P.J. n°51.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

<p><b>P.J. n°52.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°53.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°54.</b> - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°55.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°56.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b></p>		
<p><b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°58.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°59.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b></p>		
<p><b>P.J. n°60.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1<sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<input type="checkbox"/>	
<p><b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>		
<p><b>P.J. n°62.</b> - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p><b>P.J. n°63.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		



<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>		
<b>P.J. n°64.</b> - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°65.</b> - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°67.</b> - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</b>		
<b>P.J. n°68.</b> - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>		
<b>P.J. n°69.</b> - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>		
<b>P.J. n°70.</b> - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>		
<b>P.J. n°71.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°72.</b> - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>		
<b>P.J. n°73.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
<b>P.J. n°74.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

**P.J. n°75.** - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

L

**P.J. n°76.** - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

L

## **VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT**

**Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte :** *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

**P.J. n°77.** – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

L

## **VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants** *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

**P.J. n°78.** – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

L

## **VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes** *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

**P.J. n°79.** - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°80.** - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°81.** - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée* *[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°82.** - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°83.** - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°84.** - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°85.** - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°86.** - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

L

**P.J. n°87.** - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

L

## **VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°88.** - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°89.** - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°90.** - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°91.** - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°92.** - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°93.** - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°94.** - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°95.** - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

L

## **VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM**

**Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :**

**P.J. n°96.** - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°97.** - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°98.** - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°99.** - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°100.** - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°101.** - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

L

**P.J. n°102.** - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



## VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

**P.J. n°103.** - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



## VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

**P.J. n°104.** - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



## VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

**P.J. n°105.** - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.  
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



**P.J. n°106.** - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



**P.J. n°107.** - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



## Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

## Engagement du demandeur

Fait, 30/09/2021  
le

**Nom et signature du demandeur**

A large, empty rectangular box with a thin grey border, intended for the requester's name and signature.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

### Etude d'impact :

<b>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>6</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</b>	
<b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b>	
	<b>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</b>
	<b>Une description du projet, y compris en particulier :</b>
	– une description de la localisation du projet ;
	– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<b>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</b>
	<b>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</b>
	<b>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</b>
	<b>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b>
	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

<sup>6</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;</li> <li>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	<b>Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</b>	
	<b>Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</b>	
	<b>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> </ul> <b>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</b> <b>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</b>	
	<b>Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</b>	
	<b>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</b>	
	<b>Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</b>	
	<b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;</li> <li>– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;</li> <li>– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;</li> <li>– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</li> <li>– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> </ul> <b>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</b>	
	<b>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</b>	
	<b>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir</b>	



l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

### Etude d'incidence :

<b>P.J. n°5.</b> - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <b>L'étude d'incidence environnementale comporte :</b>
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].



## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### **VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**P.J. n°9.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**P.J. n°10.** Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

### **Etudes de dangers :**

#### **Barrages de retenue et ouvrages assimilés :**

**P.J. n°16.** - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

#### **Système d'endiguement, aménagement hydraulique :**

**P.J. n°23.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [ III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

### **Installations utilisant de l'énergie hydraulique :**

**P.J. n°33.** - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[ I. de l'article R214-116 du code de l'environnement ] ;*

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

### **Déclaration d'intérêt général :**

**P.J. n°36.** - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

**- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**P.J. n°49.** - L'étude de dangers<sup>7</sup> mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

**Établissement SEVESO :**

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

**Établissement SEVESO seuil haut :**

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

### **Installation IED :**

<b>P.J. n°57.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. <b>Cette description comprend une comparaison<sup>8</sup> du fonctionnement de l'installation avec :</b>
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <a href="#">l'article R. 515-62</a> ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation <sup>9</sup> .  Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

<sup>8</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

<sup>9</sup> Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

	- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
	- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

### **Garanties financières :**

<b>P.J. n°61.</b> - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

### **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :**

<b>P.J. n°66.</b> - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

## **- DOSSIER ÉNERGIE**

<b>P.J. n°104.</b> - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



## Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964\*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

<b>3.1.a Personne physique</b> (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
<b>3.1.b Personne morale</b> (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	TERREAL	Raison sociale	TERREAL
N° SIRET	562 110 346 00284	Forme juridique	SAS
<b>3.2 Adresse</b>			
N° voie	13-17	Type de voie	rue
	<input type="text"/>	Nom de voie	Pagès
	<input type="text"/>	Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	92150	Localité	Suresnes
Si le demandeur habite à l'étranger	<input type="checkbox"/>	Pays	<input type="text"/>
		Province/Région	<input type="text"/>
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)		<input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	Schram Edouard	Raison sociale	TERREAL
Service	<input type="text"/>	Fonction	Directeur Pôle Tuiles Nord
<b>Adresse</b>			
N° voie	37	Type de voie	<input type="text"/>
	<input type="text"/>	Nom de voie	Rue du Pieu
	<input type="text"/>	Lieu-dit ou BP	<input type="text"/>
Code postal	78130	Localité	Les Mureaux
N° de téléphone	0130904240	Adresse électronique	edouard.schram@terreal.com

### Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

<b>3.1.a Personne physique</b> (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Lieu de naissance	<input type="text"/>	Pays	<input type="text"/>
<b>3.1.b Personne morale</b> (vous êtes une entreprise)			
Dénomination	<input type="text"/>	Raison sociale	<input type="text"/>
N° SIRET	<input type="text"/>	Forme juridique	<input type="text"/>
<b>3.2 Adresse</b>			



N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

**Identification du demandeur** (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

<b>3.1.a Personne physique</b> (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Date de naissance
Lieu de naissance		Pays
<b>3.1.b Personne morale</b> (vous êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale
N° SIRET		Forme juridique
<b>3.2 Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
<b>3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire</b>		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom		Raison sociale
Service		Fonction
<b>Adresse</b>		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom  Date de naissance   
Lieu de naissance  Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination  Raison sociale   
N° SIRET  Forme juridique

### 3.2 Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays  Province/Région

N° de téléphone  Adresse électronique

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame  Monsieur

*Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)*

Nom, prénom  Raison sociale   
Service  Fonction

### Adresse

N° voie  Type de voie  Nom de voie   
 Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité

N° de téléphone  Adresse électronique

**RESUME NON TECHNIQUE**

## **RESUME NON TECHNIQUE**

La présente demande d’autorisation d’exploitation de carrière d’argile est présentée par la société TERREAL, dont le siège se trouve à Suresnes (92 150), 13-17 rue Pagès.

La société Terreal qui emploie environ 1 800 personnes en France (environ 3 300 dans le monde) est un acteur mondial dans le domaine des matériaux de construction en terre cuite. Elle détient notamment actuellement environ 35 % du marché de la terre cuite en France.

La présente demande d’autorisation est présentée afin d’assurer l’alimentation en matières premières argileuses de l’usine des Mureaux (Yvelines) et dans une moindre mesure de Bavent (Calvados).

Les usines des Mureaux et de Bavent fabriquent des tuiles et accessoires en terre cuite. L’argile est le composant majeur des masses céramiques préparées pour la fabrication des tuiles.

## Localisation de l’exploitation

Le site objet de la demande est localisé :

- dans le département de l’Eure,
- à environ 15 km à vol d’oiseau au nord-est de la ville de la ville de Vernon,
- sur le territoire de la commune de Vexin-sur-Epte et de l’ancienne commune de Cahaignes, lieux-dits Le Pré Magnard, Le Vide Bouteille et Le Fer à Chambre.

Le site est localisé sur le plan page suivante.

La surface totale sollicitée est de **23 ha 74 a 27 ca.**

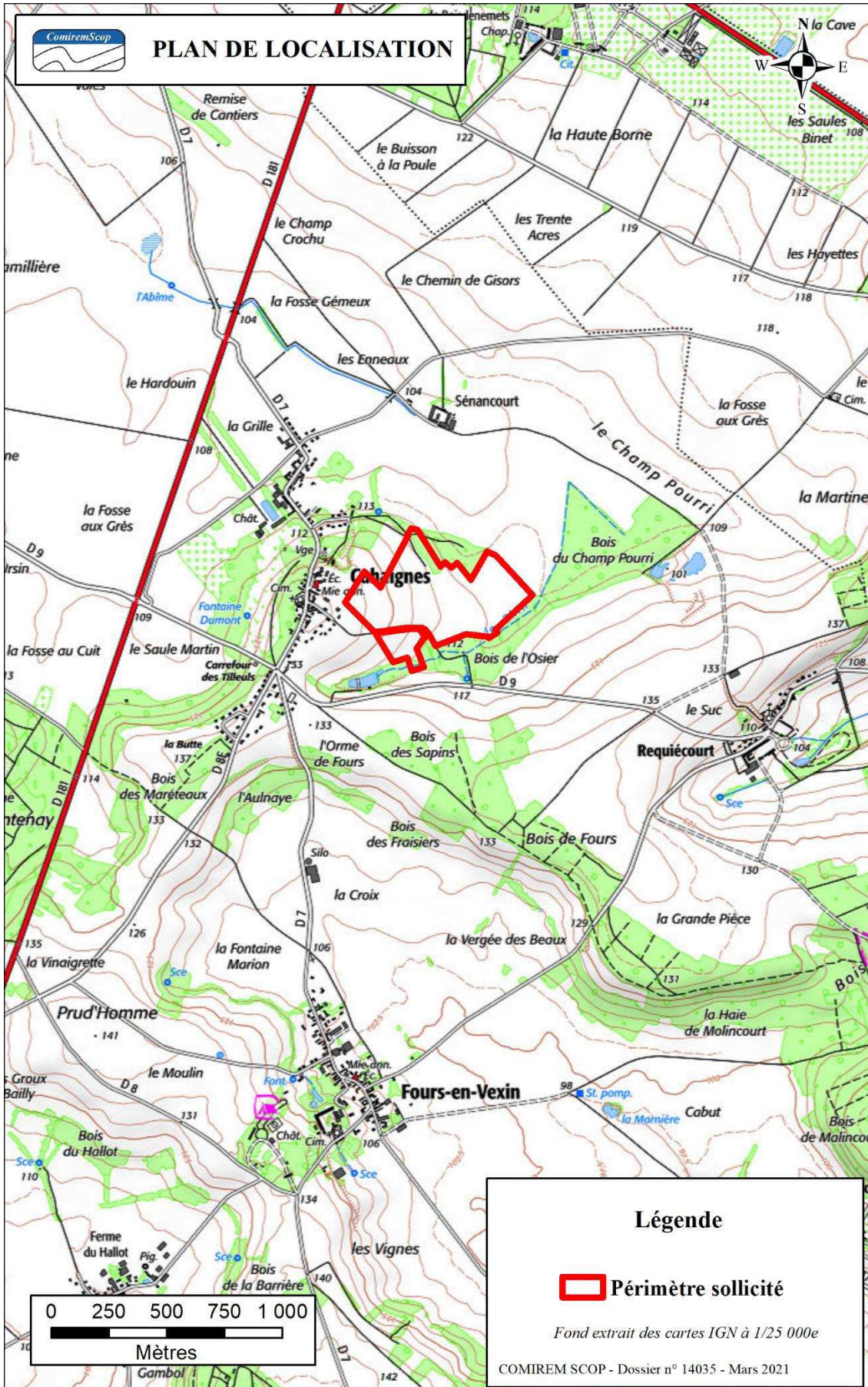
## Destination de l’argile

L’argile extraite sera utilisée principalement par l’usine Terreal des Mureaux et dans une moindre mesure par l’usine de Bavent comme constituant des masses céramiques pour la fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite en succession des matériaux provenant de la carrière de Chapet dans les Yvelines dont l’extension n’est plus possible au regard d’enjeux environnementaux élevés et de l’urbanisation progressive du secteur.

## Nomenclature de l’activité

Au titre des installations classées pour la protection de l’environnement, l’activité relève du régime de l’autorisation.

Numéro	Désignation de l'activité	Régime	Rayon
2510 - 1	Exploitation de carrière	A	3 km
2517 - 2	Station de transit de produits minéraux solides <i>Surface supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m<sup>2</sup></i>	D	-





## Durée sollicitée et motivation de la demande

La demande d’autorisation porte sur **30 ans**.

Le groupe TERREAL, créé en 2002 de la fusion de trois sociétés majeures du domaine de la Terre Cuite, emploie environ 1 800 personnes en France, dont 170 sur le Pôle "tuiles Nord".

Au 31/12/2019, l'usine des Mureaux emploie 55 personnes, fait travailler plusieurs sous-traitants, dont une société de terrassement et de transport, ceci en totale autonomie grâce à l'approvisionnement en matières premières de qualité, qu'elle s'assure à partir de la carrière toute proche de Chapet.

Il en est de même pour l’usine de Bavent qui emploie 71 personnes au 01/01/2019 dans son usine proche de Caen.

**La carrière de Chapet dans les Yvelines est la seule carrière alimentant l’usine des Mureaux en argile type Yprésien** (indispensable aujourd’hui dans le mélange mis au point). Les possibilités d’extension s’étant avérées nulle sur cette carrière, Terreal souhaite sécuriser ses réserves et pérenniser l’alimentation en argile de l’usine des Mureaux en exploitant le site de Cahaignes (Commune de Vexin-sur-Epte).

D’autres sites ont été étudiés sur le secteur mais n’ont pas présenter les ressources suffisantes ou présentaient potentiellement des impacts plus forts que le présent projet.

## Volumes et tonnages annuels mobilisés

Les volumes et tonnages moyens annuels mobilisés sont les suivants :

	Volume	Tonnage
Argile	20 000 m <sup>3</sup>	40 000 t
Stérile	82 500 m <sup>3</sup>	165 000 t

Les volumes et tonnages maximum annuels sont les suivants :

	Volume	Tonnage
Argile	30 000 m <sup>3</sup>	60 000 t
Stérile	105 000 m <sup>3</sup>	210 000 t

A partir de la quatrième période quinquennale, des matériaux inertes d’origine externe à la carrière seront acceptés sur le site afin de permettre sa remise en état. Le volume annuel de matériaux externes inertes importés en carrière dans le cadre de la remise en état coordonnée du site sera en moyenne de 60 000 t (environ 40 000 m<sup>3</sup>) et au maximum de 90 000 t (environ 60 000 m<sup>3</sup>). Il s’agira de matériaux issus des rebuts inertes de l’usine ainsi que des matériaux inertes provenant de chantiers de terrassement alentours.



## Régime administratif de l'exploitation

L'ensemble du projet est soumis à autorisation. Le rayon d'affichage du projet est de 3 km. Il est porté sur le plan page suivante.

Le rayon d'affichage recoupe le territoire des communes de :

- Authevernes
- Château sur Epte
- Les Thilliers en Vexin
- Vesly
- Vexin-sur-Epte

*Adresse de la mairie où le dossier concernant la remise en état du sol peut être consulté :*

### Mairie de Vexin-sur-Epte

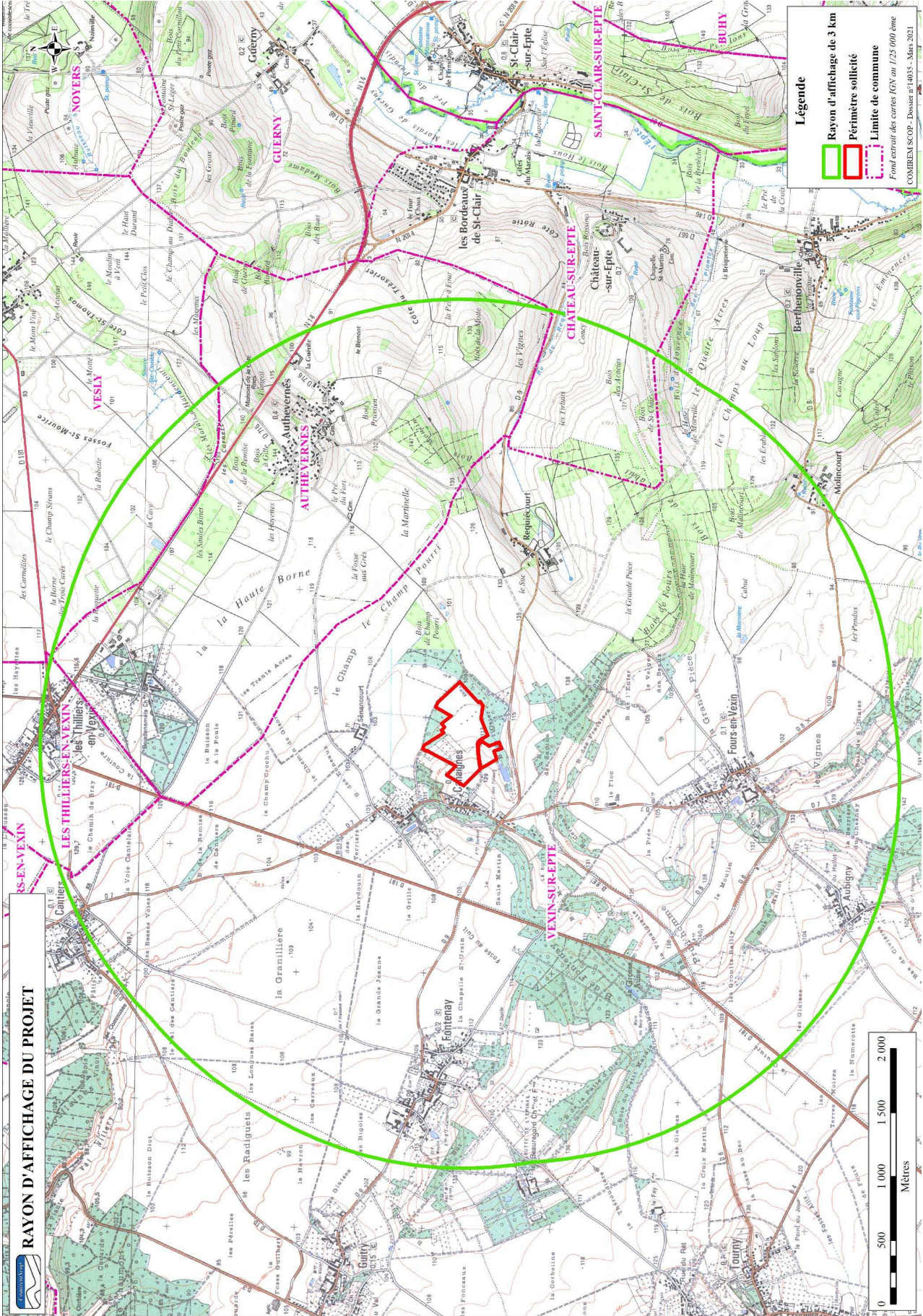
18 rue Grande  
27 630 Écos

Tel. : 02 32 52 01 18

Mail : [contact@vexin-sur-epte.fr](mailto:contact@vexin-sur-epte.fr)

Notons que le Maire de Vexin-sur-Epte a été sollicité pour émettre un avis au projet de remise en état proposé par Terreal. L'avis n'a pas été transmis dans un délai de 45 jours.





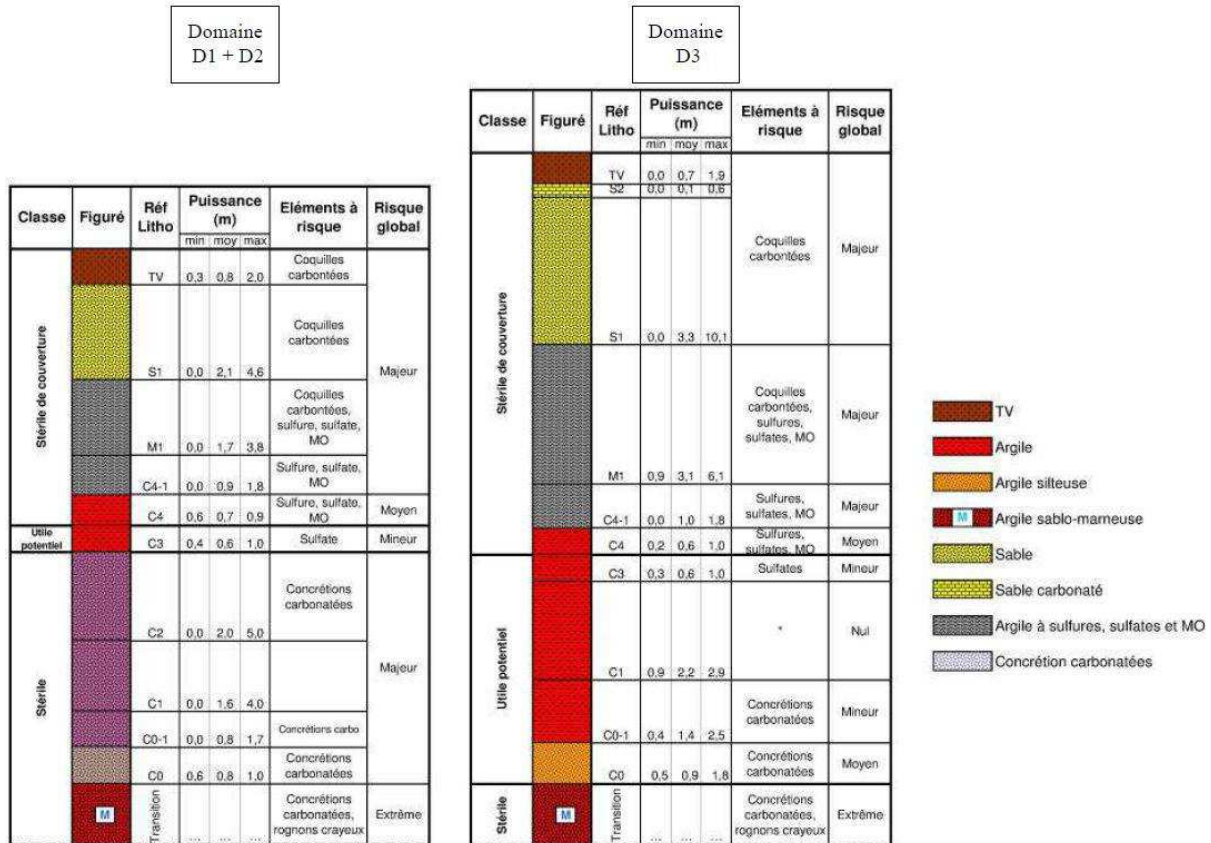


## Caractéristiques du gisement

La demande d’autorisation porte sur l’extraction d’argiles jusqu’à la profondeur de 97 m NGF (104 m NGF à l’ouest).

L’exploitation concernera des argiles d’âge Sparnacien (Yprésien inférieur). Ce sont les mêmes matériaux aujourd’hui exploités par Terreal sur la carrière de Chapet (Yvelines).

Le log stratigraphique suivant, établi par Terreal, présente la coupe du gisement.



L’activité comportera :

- Le décapage et le stockage de la terre végétale (notons qu’une petite surface devra être défrichée au nord-ouest du avant décapage),
- Le décapage et le stockage temporaire ou la réutilisation immédiate dans le cadre de la remise en état de la couverture stérile
- L’extraction et le stockage temporaire de l’argile sur le site. La plateforme de stockage des matériaux utiles sera localisée au sud de la zone d’extraction et du chemin rural n°7 (chemin de l’Osier),
- La reprise et le transport par camion de l’argile jusqu’à l’usine Terreal des Mureaux et dans une moindre mesure jusqu’à l’usine de Bavent,
- La remise en état coordonnée du sol.

La terre végétale et les stériles seront stockés sur site séparément. Ils seront utilisés pour la remise en état coordonnée du site.

Une fois la couverture stérile décapée à la pelle mécanique, les matériaux utiles seront extraits à la pelle mécanique et transportés par tombereaux jusqu’à l’aire de stockage située au nord-est du site. Les stocks seront stratifiés et nivelés au bouteur puis repris à la pelle mécanique ou au chargeur afin de charger les camions de transport.

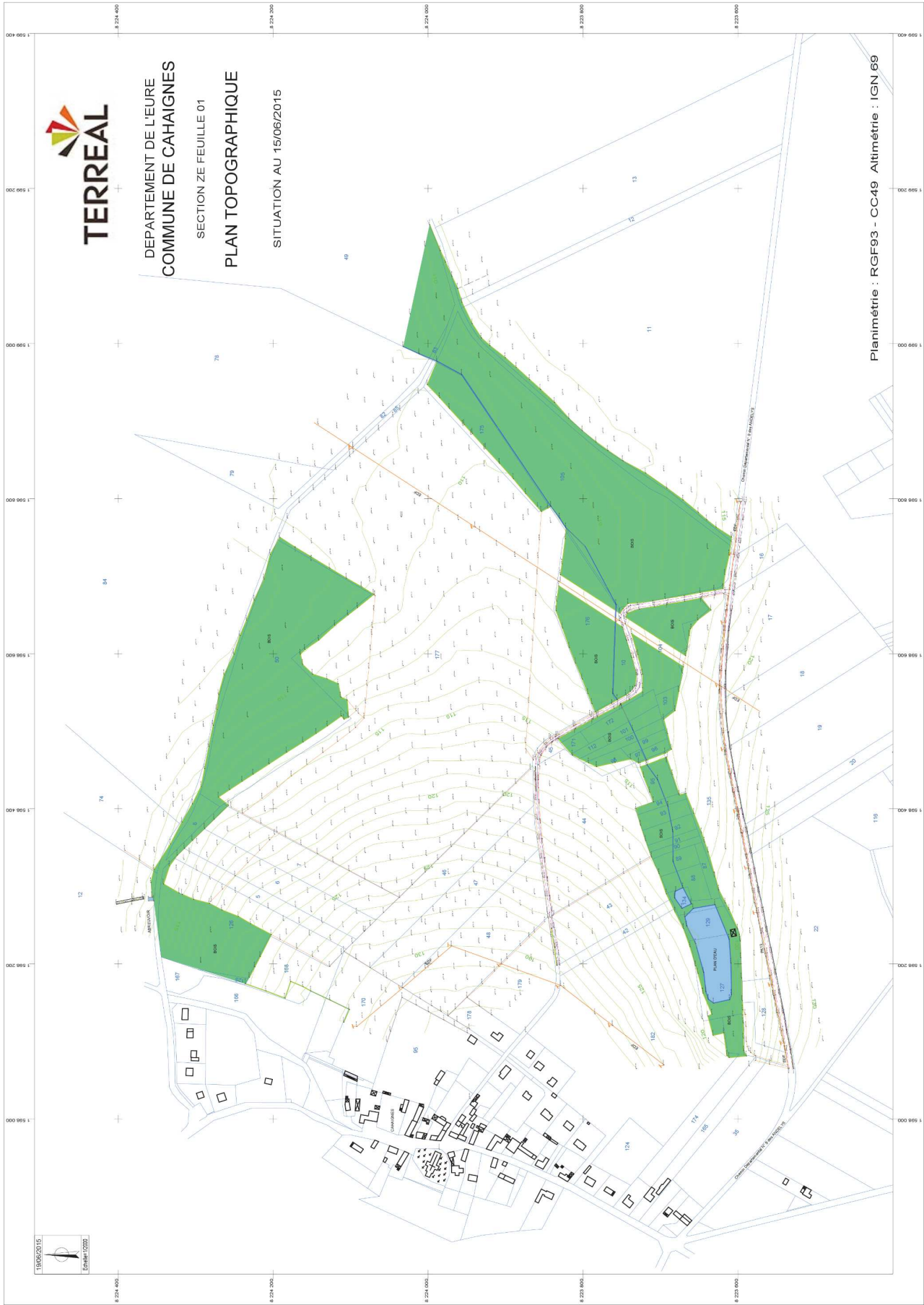
L'extraction est menée sur 1 à 2 campagnes par an d’une durée de 1 mois environ chacune.

La remise en état du site sera menée de façon coordonnée.

### **Données d’exploitation**

Hauteur maximale des fronts de taille	: 5 m
Hauteur moyenne des fronts de taille	: 3 à 4 m
Nombre de fronts d’extraction	: environ 6
Hauteur maximale totale du front d'exploitation	: 29 m
Largeur moyenne des banquettes	: 5 m
Cote minimale du fond de fouille	: 97 m NGF (104 m NGF localement à l’ouest)
Cote du terrain naturel au point le plus haut, cote actuelle	: 133 m NGF
Cote du terrain naturel au point le plus bas, cote actuelle	: 108 m NGF

Le plan d’état initial du domaine sollicité est donné page suivante.



## Mode d'exploitation

Dans un premier temps les matériaux de couverture seront décapés. Le décapage s'effectuera par enlèvement des matériaux sur une longueur équivalente au front de taille en exploitation. La terre végétale sera stockée séparément des matériaux stériles qui seront stockés temporairement ou utilisés immédiatement pour la remise en état du site.

La terre végétale sera stockée en merlons autour du site (merlons de hauteur inférieure à 2 m afin de conserver les qualités agronomiques de la terre végétale).

Les matériaux utiles (argile) seront exploités à la pelle mécanique puis transportés par tombereaux jusqu'à l'aire de stockage située au sud du site.

La remise en état sera menée à l'avancement.

La traversée du chemin rural n°7 par les tombereaux sera nécessaire pour transporter les matériaux utiles de la zone d'extraction à la plateforme de stockage. En accord avec la Mairie, Terreal fermera le chemin à la circulation publique en période d'exploitation et mettra en place un itinéraire alternatif.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures en carrière. Le ravitaillement des engins d'exploitation sera réalisé par camion citerne au-dessus d'une aire bétonnée étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures situé au niveau de la plateforme de stockage des matériaux utiles. Le séparateur sera précédé d'une noue qui permettra la décantation d'une partie des matières fines qui seraient transportées par les eaux de ruissellement. Les camions de transport de matériaux utiles seront ravitaillés hors du site.

L'entretien des engins ne sera pas réalisé sur site. Si des opérations devaient être entreprises sur site, en cas de panne par exemple, toutes les mesures de précaution seront prises afin d'éviter une éventuelle pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

## Caractéristiques générales du site, état initial

Le projet est situé en milieu rural, à proximité du bourg de Cahaignes (commune de Vexin-sur-Epte), sur le flanc d'une colline à une altitude moyenne de 125 m NGF.

L'environnement est essentiellement agricole sur le secteur. Au droit du site on note essentiellement des surfaces cultivées et quelques prairies. Des boisements sont présents au nord du site ainsi qu'au sud et à l'est le long de la vallée du ru du Rhin. Ces boisements participent à masquer le site.

La future carrière est localisée entièrement à l'intérieur du bassin versant du ru du Rhin. Le ru du Rhin est alimenté par des sources localisées notamment en rive droite. Le Rhin se termine par une perte nommée l'Abîme à environ 1km au nord-ouest du site. Il ressort au niveau de la source du Gambon à environ 7 km au nord-ouest. Le Gambon est un affluent de la Seine.

Le sous-sol est constitué de formations sableuses et argileuses datant de l'Yprésien. Ces formations sont recouvertes au niveau du bourg de Cahaignes par les calcaires du Lutétien, ce qui n'est pas le cas au droit de la future carrière. Les formations recherchées par Terreal et qui sont utilisées pour la fabrication de tuiles et accessoires en terre cuite sont les argiles du Sparnacien (Yprésien inférieur).

L'ensemble de ces formations est recouvert par des limons des plateaux.

Les formations présentes au droit de la future carrière ne sont pas aquifères. Elles peuvent toutefois contenir de petits aquifères suspendus lorsque les matériaux sont plus sableux et perméables. Par ailleurs le niveau d'argiles du Sparnacien constitue un niveau imperméable qui donne naissance à des sources notamment en rive droite du ru du Rhin (la carrière se trouve en rive gauche).

Le principal aquifère présent au droit du site est l'aquifère de la craie. Celui-ci est sous-jacent aux formations exploitées et restera protégé par des argiles et marnes inexploitable par Terreal.

Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le captage le plus proche est localisé à plus de 7 km du projet.

Concernant le milieu naturel, le site s'inscrit dans un secteur de grande culture parsemé de boqueteaux relictuels et de vallées. Les bois plus ou moins humides subsistants sur le site présentent une valeur patrimoniale moyenne à forte. Cet îlot boisé de nature est cerné par les « zones industrielles agricoles » dont il subit les influences dégradantes (intrants, lisières et habitats interstitiels inexistant...). D'autre part, les tentatives de valorisation des bois humides par la populiculture ou l'aménagement de plans d'eau d'agrément ont également participé à cette dégradation constante depuis les années 1950. Le site présente un intérêt patrimonial contrasté allant de faible pour les milieux agricoles intensifs (cultures, prairies améliorées), à plus ou moins fort pour les habitats hygrophiles, mares, boisements, mégaphorbiaies et prairies humides relictuelles.

Le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre d'une zone bénéficiant de protections (Natura 2000, Arrêté de protection de Biotope...). Elle est en partie recoupée par le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 au sud (secteur qui accueillera une plateforme de stockage des matériaux).

Du point de vue paysager, le site s'inscrit dans l'entité paysagère du Vexin Normand et à l'intérieur de l'unité paysagère du Vexin bossu. Le Vexin bossu, développe des paysages vallonnés, marqués par l'érosion irrégulière des calcaires composant une partie du sous-sol. C'est le cas du site de Cahaignes qui se situe sur le flanc d'une colline sur laquelle est installé le bourg de Cahaignes.

Le périmètre sollicité est bordé par :

- la vallée du Rhin et ses boisements au sud et à l'est puis des parcelles agricoles,
- des parcelles cultivées et le bourg de Cahaignes à l'ouest,
- quelques boisements, et des parcelles agricoles au nord.



Il est par conséquent peu visible pour un observateur extérieur.

Le site n'est pas localisé à proximité d'un monument historique et il n'y a pas de vestiges archéologiques connus au droit de la surface sollicitée.

## Conformité avec la réglementation

Cahaignes (commune de Vexin-sur-Epte) est pourvue d'une carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal le 10 Mars 2005 et par arrêté préfectoral du 5 Avril 2005. Le site se trouve dans une zone libellée A soit, une zone classée Construction non autorisée sauf exceptions prévues par la loi. Sont autorisées sur la zone : *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'activité agricole ou forestière, ou à la mise en valeur des richesses naturelles*. Les carrières sont autorisées au droit des parcelles objets de la présente demande.

Le projet est conforme à la réglementation et ne générera pas, par la mise en place de mesures, de pollutions affectant la qualité de l'air et de l'eau. Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie. Notamment, le projet n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage, il n'a pas d'impact direct sur un cours d'eau, la majorité des zones humides recensées ont été exclues du périmètre sollicité.

Le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine culturel, le projet n'est pas situé dans le rayon de protection de 500 m d'un monument ou site classé ou inscrit et il n'y a pas co-visibilité entre la carrière et un monument. Il n'y a pas de site archéologique connu recensé sur le domaine sollicité.

## Impact de l'installation sur son environnement

### *Impact sur la ressource en eau profonde*

Les formations argileuses de l'Yprésien qui seront exploitées sur la carrière ne sont pas aquifères. Elles peuvent cependant présenter des circulations d'eau dans les niveaux plus sableux. Les eaux circulant dans les formations lutétiennes et les sables de Cuise recouvrant le gisement seront captées et dirigées vers le fond de fouille où elles seront pompées en direction du bassin de décantation avant rejet au ru du Rhin. Ces arrivées d'eau devraient être limitées.

L'aquifère principal présent au droit du site est l'aquifère de la craie. Celui-ci restera protégé par des formations argileuses et marneuses inexploitable par Terreal car trop riches en carbonates notamment. Terreal mettra en place 3 piézomètres dans la nappe de la craie afin d'assurer une surveillance qualitative des eaux souterraines.

Terreal met en place des mesures de protection des eaux afin de limiter les risques de pollution (plateforme de ravitaillement étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, entretien régulier des engins, procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle, gestion des matériaux inertes entrants destinés à la remise en état...).

L'exploitation n'aura pas d'impact sur la ressource en eau profonde. Elle n'aura par ailleurs pas d'impact sur un captage d'alimentation en eau potable.



**Impact sur la ressource en eau superficielle, impact hydraulique**

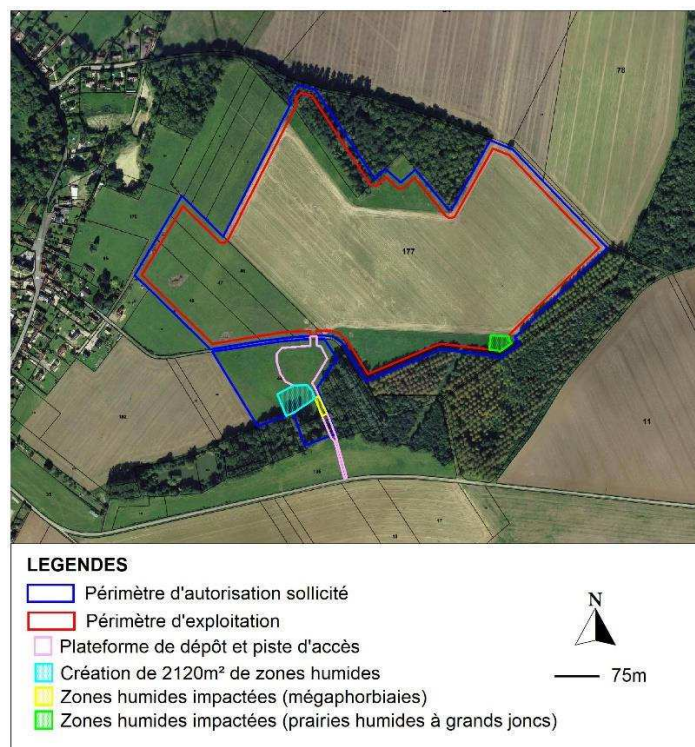
Le projet prévoyant la mise à nu de sols pour l’exploitation, il peut avoir un impact quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles.

Toutes les mesures sont prises afin d’éviter une éventuelle dégradation de la qualité des eaux rejetées (plateforme de ravitaillement étanche équipée d’un séparateur à hydrocarbures, entretien régulier des engins, procédure d’intervention en cas de pollution accidentelle, bassins de rétention / décantation, regard à cloison siphonide en sortie du bassin de décantation...). Un premier bassin sera aménagé en fond de carrière. Celui-ci n’aura pas de rejet gravitaire en direction du milieu naturel. Il devra être pompé, limitant les risques de pollution ou d’inondation à l’aval. Après pompage, les eaux transiteront dans un bassin de rétention / décantation de 9 500 m<sup>2</sup> dont le rejet sera régulé et dirigé en direction du ru du Rhin afin d’assurer le respect de la qualité des eaux en sortie dans le milieu naturel.

D’un point de vue quantitatif, le bassin aménagé en fond de carrière retiendra les eaux de ruissellement. Celui-ci n’aura pas de rejet gravitaire vers l’extérieur. Par conséquent, en cas de pluie importante, l’eau sera stockée en fond de carrière. Elle sera ensuite pompée vers le bassin de rétention / décantation aménagé au nord-est du site. Ainsi le projet n’entraînera pas de risque d’inondation à l’aval par la mise à nue de sols.

Au regard de la position topographique du site et de la nature argileuse des formations exploitées, il n’y a pas de risque de « captage » du cours d’eau du Rhin dans la carrière.

Le projet entrainera la destruction de 1 142 m<sup>2</sup> de zones humides. Afin de compenser cette destruction, Terreal a retenu une surface de 2 120 m<sup>2</sup> au sud de la future plateforme qui sera utilisée pour la création d’une zone humide sur site. Cette surface est supérieure aux 150 % demandés par le SDAGE Seine-Normandie en compensation. La surface retenue est donnée sur la figure ci-dessous.



De par la mise en place de mesures de protection de la ressource en eau superficielle, le projet sera sans incidence significative sur la ressource en eau superficielle.

### ***Impact sur l'air***

Comme tout projet mettant en œuvre des engins de chantier, l’exploitation sera à l’origine de dégagement de gaz de combustion des moteurs thermiques. Elle ne sera pas à l’origine de l’émission d’odeurs.

L’exploitation pourra être à l’origine de l’émission de poussières du fait de son activité. En effet, les poussières seront mobilisées lors du passage des engins sur les pistes notamment. Les pistes seront par conséquent arrosées en période sèche afin de limiter la mobilisation de poussières.

Des prélèvements de poussières seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

### ***Impact sur la circulation***

Les engins d’exploitation n’emprunteront que des pistes internes. Ils n’auront pas accès au réseau public.

Les camions de transport de matériaux utiles destinés à l’usine Terreal des Mureaux et dans une moindre mesure l’usine Terreal de Bavent emprunteront la R.D. 9 pour rejoindre la R.D. 181.

Terreal prévoit au maximum 22 aller-retour de camions par jour soit 44 passages en un point. Ce chiffre est un maximum et sera en règle générale moindre.

Afin de limiter l’impact lié à l’augmentation du trafic sur la R.D. 9, Terreal prévoit le réaménagement de la voirie depuis la future entrée de la carrière jusqu’au croisement entre la R.D. 9 et la R.D. 181. Par ailleurs, afin d’éviter les risques d’accidents avec des promeneurs au droit du chemin de l’Osier, Terreal mettra en place un chemin alternatif sécurisé et restaurera un chemin localisé à l’est de la vallée du Rhin et aujourd’hui en friche.

### ***Impact sonore***

La carrière ne devra pas générer de bruits susceptibles d’apporter une nuisance aux habitants des bâtiments les plus proches.

La carrière sera implantée en milieu rural. Toutefois, la première habitation se situe à 55 mètres du périmètre sollicité. Une modélisation a été réalisée afin de définir les mesures à mettre en place afin de limiter les impacts liés au bruit et assurer le respect de la réglementation.

Un merlon paysager de 3 m de hauteur sera mis en place le long de la limite ouest du périmètre sollicité afin d’atténuer les nuisances sonores de l’exploitation.

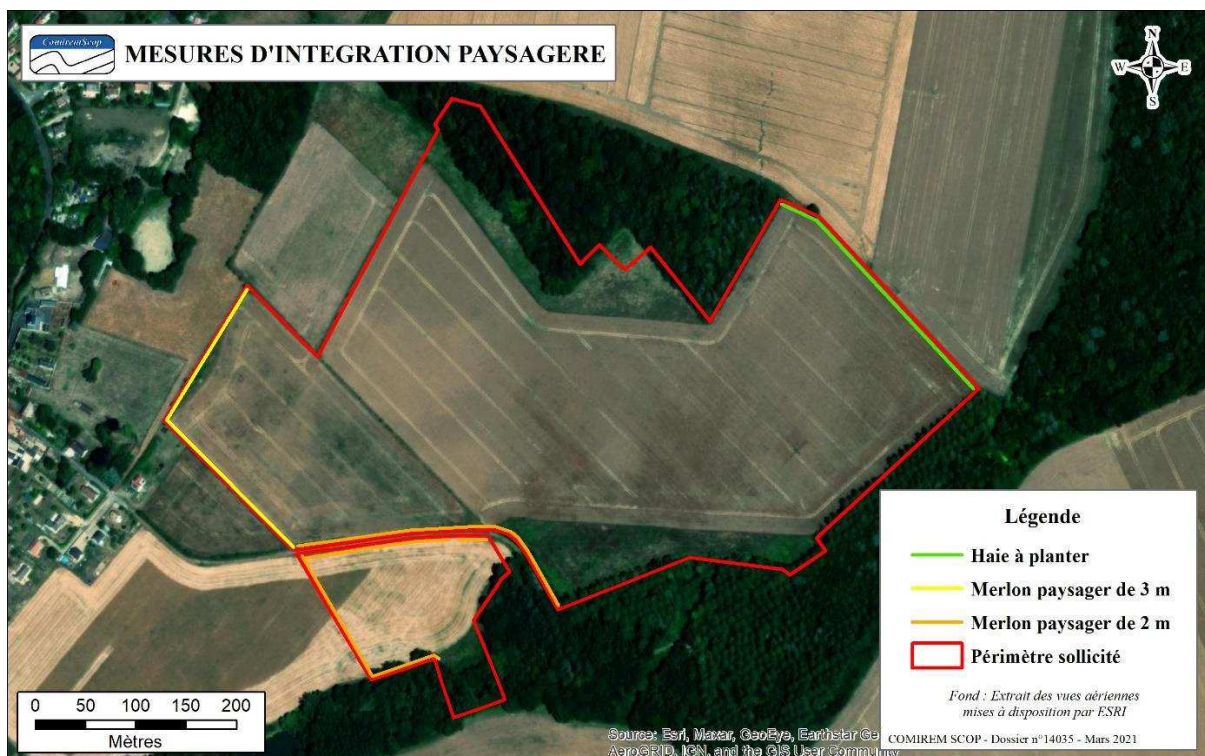
Des mesures de l’émergence sonore liée à l’exploitation seront réalisées conformément à la réglementation en zones à émergence réglementée et en limite de site.

### *Incidence visuelle*

La carrière est située en milieu rural et sera peu visible pour un observateur extérieur. En effet elle est bordée au sud-ouest, à l’ouest et pour partie au nord par des boisements.

La carrière sera visible depuis le chemin de l’Osier et de façon ponctuelle depuis le carrefours des Tilleuls à Cahaignes.

Afin de limiter son impact visuel, Terreal prévoit la mise en place d’un merlon paysager de 3 m le long de la limite ouest du site en direction de Cahaignes, un merlon paysager de 2 m le long du chemin de l’Osier et de la limite ouest de la zone accueillant la plateforme de stockage et une haie en limite nord-est du site.



### *Impact sur la flore et la faune*

La mise en exploitation d’une surface peut avoir un impact sur les habitats naturels, la flore et la faune. Les habitudes de la faune seront légèrement modifiées par l’avancement du front d’exploitation.

Afin de limiter son impact, le projet est divisé en phases avec remise en état coordonnée des terrains. Les surfaces décapées seront strictement limitées aux besoins de l’exploitation et de gestion de la terre végétale de façon à limiter la destruction du biotope, à limiter l’investissement lié à la gestion des terres de découverte et à limiter le volume de ruissellement instantané se produisant sur les surfaces décapées.



Globalement, le projet d’exploitation impacte essentiellement des parcelles de cultures intensives ainsi que un peu plus de 1ha de « nature ordinaire » (bois, prairies, mégaphorbiaie, friches herbeuses).

Les habitats et les groupes d’espèces les plus sensibles sont épargnés par l’évitement de la quasi-totalité des zones à enjeux écologiques (bois et zones humides).

Après mise en place de mesures d’évitement et de limitation des impacts, les impacts résiduels sur les habitats, la flore et la faune sont rappelés dans le tableau suivant. Les impacts sur le bon état de conservation de toutes les espèces protégées susceptibles d’être impactées par le projet sont faibles.

Patrimoine naturel	Enjeux	Impacts	Mesures	Impact après mesures
Espaces agricoles (cultures intensives, prairies mésophiles et temporaires)	Faible	Faible	Remise en état post-exploitation	Faible
Mégaphorbiaie et prairie humide	Moyen mais superficie faible et mauvais état de conservation	Faible	Création d’une zone humide extensive (mégaphorbiaie)	Faible
Bois	Moyen à fort (bois hygrophiles)	Potentiellement assez fort	Habitats les plus intéressants préservés par les mesures d’évitement initiales des bois et des zones humides  Passage à petite faune et barrière anti-franchissement des amphibiens	Faible
Flore	Moyen à assez fort			Faible
Invertébrés				Faible
Vertébrés				Faible

D’un point de vue réglementaire, les impacts résiduels après mesures sur les espèces et sites protégés sont résumés dans le tableau suivant.

Patrimoine naturel	Enjeux	Impacts	Mesures	Impact après mesures
Amphibiens	Assez fort	Potentiellement assez fort	Passage à petite faune et barrière anti-franchissement des amphibiens	Non significatif
Chiroptères	Moyen	Potentiellement moyen	Création d’une mare, aménagement du bassin et réhabilitation de la mare n°1	Non significatif
Avifaune	Moyen	Potentiellement moyen	Défrichement en période adaptée Reboisements post-exploitation	Non significatif
SRCE	Moyen	Potentiellement moyen	Plantation de 275m de haie bocagère constituant un habitat et un corridor entre les deux bois	Non significatif
Zones humides	Fort	Potentiellement fort	Création préalable d’une zone humide	Non significatif
Nature 2000	Fort	Potentiellement fort		Non significatif

Ainsi le projet n'a pas d'impact significatif sur les espèces légalement protégées de par l'ensemble des mesures de suppression et de limitation d'impacts mises en place.

Les terrains seront remis en état à l'avancement. Les espaces agricoles seront en partie réhabilités et un plan d'eau sera conservé.

## **Pollution accidentelle**

Les sources de pollution potentielles sur le site seront :

- Les hydrocarbures
- Les matières en suspension

### ***Les hydrocarbures***

Le volume maximum de carburant susceptible d'être répandu sur le carreau de l'exploitation par un réservoir se vidant entièrement sera de 700 l. Le volume maximum d'huile hydraulique qu'un engin est susceptible de répandre sur le site sera limité à 600 l.

En cas de pollution accidentelle :

- *l'eau ne sera pas pompée et par conséquent ne sera pas rejetée en direction du milieu hydraulique superficiel. Par sécurité, une vanne de fermeture manuelle sera installée en sortie du bassin de rétention / décantation avant rejet au milieu naturel*
- *la zone polluée sera circonscrite par un barrage d'argile disponible sur place*
- *la zone polluée sera traitée à l'aide d'un absorbant fort ou à l'aide de feuilles et boudins absorbants*
- *la terre polluée sera collectée et transportée dans un centre de traitement dûment habilité*
- *l'eau polluée sera pompée et transportée dans un centre de traitement dûment habilité*

L'exploitation ne générera pas de déchets, l'entretien des engins et camions aura lieu hors site de la carrière. En cas d'intervention en carrière, suite à une panne par exemple, toutes les mesures seront prises pour assurer la protection du milieu naturel. Les opérations pourront être menées sur la plateforme bétonnée équipée d'un séparateur à hydrocarbures mise en place pour le ravitaillement des engins au droit de la plateforme de stockage des matériaux utiles.

Les engins d'exploitation seront ravitaillés sur le site au-dessus d'une plateforme bétonnée équipée d'un séparateur à hydrocarbures. Les camions de transport de matériaux utiles seront ravitaillés hors site.

### ***Les matières en suspension***

Les matières en suspension seront décantées dans des bassins de décantation. Les matières fines entraînées par les eaux de ruissellement seront retenues par un premier bassin de rétention / décantation installé en fond de carrière. Ce bassin n’aura pas de rejet gravitaire vers l’extérieur, il devra être pompé. Les eaux seront ensuite dirigées vers un bassin de rétention / décantation de 9 500 m<sup>2</sup> mis en place au nord-est du site avant rejet vers le milieu naturel.

En cas de fortes pluies, les eaux du bassin de décantation en carrière ne seront pas pompées immédiatement afin de permettre une première décantation.

L’exploitation ne pourra pas être à l’origine d’une pollution majeure du milieu naturel.

### **Incidence sur la santé humaine**

L’exploitation ne générera pas de substances ni de gaz toxiques.

En période sèche les pistes seront arrosées si nécessaire à l’aide d’un tracteur équipé d’une tonne à eau et la vitesse des engins d’exploitation, tombereaux et camions de transport de matériaux utiles et inertes pourra être réduite afin de limiter l’envol de poussières.

L’exploitation n’aura pas d’incidence sur la qualité des eaux de surface et souterraines et ne recoupera pas d’aquifère.

L’exploitation n’aura pas d’incidence sur la santé humaine.

### **Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Le projet a été retenu pour les raisons suivantes :

- nécessité de pérenniser l’alimentation en argile de l’usine Terreal des Mureaux et dans une moindre mesure de l’usine de Bavent alimentée principalement par les carrières de Bavent (14) et de Amigny-Thereval (50),
- gisement de qualité permettant l’extraction d’argile, constituant essentiel à la fabrication des tuiles en terre cuite et semblable aux argiles de la carrière de Chapet alimentant aujourd’hui l’usine des Mureaux,
- absence de ressource de substitution connue à court terme dont l’exploitation aurait un impact inférieur à celui de la carrière de Cahaignes, une extension de l’actuelle carrière de Chapet (78) étant exclue,
- absence de carrière proche susceptible de fournir à l’usine Terreal une argile semblable dans des conditions économiquement acceptables,
- site présentant une quantité importante de matériaux de qualité, évitant la multiplication des sites d’extraction et par conséquent les impacts liés.

## **Tableau récapitulatif des effets de l’exploitation, séquence ERC**

Les tableaux suivants récapitulent les effets de l’installation sur l’environnement et les populations voisines ainsi que les mesures prévues pour les supprimer, les limiter ou les compenser (séquence ERC).





Thématique		Niveau des enjeux	Temporaire (T) Permanent (P)	Mesures de réduction et d'évitement	Niveau de l'impact résiduel	Mesures de compensation	Niveau de l'impact résiduel
Eaux	Eaux superficielles	Moyen	T	Un premier bassin de rétention et de décantation sera mis en place en fond de carrière. Il permettra une première décantation des eaux de ruissellement. Il sera pompé dès que nécessaire. Le rejet sera dirigé vers un bassin de décantation de 9 500 m <sup>3</sup> placé au nord-est du site. Ces ouvrages permettront aux particules fines argileuses de décanter avant rejet vers le ruisseau du Rhin. Le bassin comprendra un regard équipé d'une cloison siphonée et d'une vanne de fermeture. Afin d'assurer la protection de la qualité des eaux superficielles contre une éventuelle pollution, plusieurs mesures sont prises outre les bassins de décantation : ravitaillement des engins au-dessus d'une plateforme bétonnée étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, maintenance des engins hors carrière, pas de stockage de carburant ou produits polluants en carrière, présence de kits adsorbants dans les engins...	Non significatif	Sans objet	Non significatif
	Eaux souterraines	Faible	T	L'exploitation ne recoupera pas d'aquifère. Les niveaux argileux et même peu perméables présents sous les formations exploitées ne seront pas extraits. Ces horizons joueront le rôle de barrière étanche en cas de pollution accidentelle. Afin d'assurer la protection de la qualité des eaux souterraines contre une éventuelle pollution, plusieurs mesures sont prises : ravitaillement des engins au-dessus d'une plateforme bétonnée étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, maintenance des engins hors carrière, pas de stockage de carburant ou produits polluants en carrière, présence de kits adsorbants dans les engins...	Non significatif	Sans objet	Non significatif
Circulation, routes		Moyen	T	Les camions de transport de matériaux sortiront du site sur la RD 9. Avant sortie sur le domaine public, ils emprunteront une voie stabilisée équipée d'un décrocteur/ laveur de roue qui permettra le nettoyage des roues des camions. Les chauffeurs devront s'arrêter en sortie de carrière avant d'entrer sur le réseau routier. Les camions traverseront le sud du bourg de Cahaignes (carrefour des Tilleuls). La RD 9 sera recalibrée par Terreal jusqu'au croisement avec la RD 181.	Très faible	Sans objet	Très faible
Climat, air	Climat, qualité de l'air, odeurs	Très faible	T	Seuls les gaz d'échappement des engins d'exploitation et de transport pourront entraîner une pollution très limitée de l'air. Afin de limiter ce risque, les engins seront entretenus et les moteurs réglés devront respecter les normes en vigueur. Le projet n'aura pas d'impact sur le climat.	Nul	Sans objet	Nul
	Poussières	Faible	T	Afin d'éviter l'envol de poussières lors de la circulation des engins, les pistes seront arrosées en période sèche. Un tracteur équipé d'une tonne à eau sera disponible sur le site lors des périodes d'exploitation. Des analyses de poussières seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur	Très faible	Sans objet	Très faible
	Odeurs	Nul	T	La carrière ne sera pas à l'origine d'émission d'odeurs.	Nul	Sans objet	Nul
Bruit		Moyen	T	Les engins seront récents et réglementairement insonorisés. L'exploitation sera limitée à 1 à 2 campagnes d'un mois environ par an. Un merlon de 3 m sera mis en place le long d'une partie de la limite ouest du périmètre sollicité, en direction des habitations les plus proches de Cahaignes.	Très faible	Sans objet	Très faible
Déchets		Faible	T	La carrière entraînera la production de très peu de déchets. Les déchets seront dirigés vers l'usine des Mureaux pour être triés. La maintenance des véhicules sera réalisée hors carrière dans la mesure du possible.	Non significatif	Sans objet	Non significatif
Paysage, incidence visuelle		Moyen	T	Le site est localisé en milieu rural. Un merlon végétalisé sera mis en place le long d'une partie du périmètre sollicité afin d'atténuer l'impact du site notamment depuis Cahaignes et depuis le chemin de l'Osier. Une haie de 275 m sera mise en place au nord-est du site entre les deux bois existants. La surface défrichée sera reboisée. Un plan d'eau sera créé au nord-est du périmètre. La cote des terrains sera rattrapée, Globalement l'aspect des terrains se rapprochera de la situation actuelle.	Très faible	Sans objet	Très faible
Thématique		Niveau des enjeux	Temporaire (T) Permanent (P)	Mesures de réduction et d'évitement	Niveau de l'impact résiduel	Mesures de compensation	Niveau de l'impact résiduel
Faune, flore, habitats	Cultures	Faible	T	Le site a été retenu par rapport à d'autres sites potentiellement intéressants du point de vue géologique. Le site n'est pas localisé à l'intérieur d'une zone naturelle sensible ou bénéficiant de protections réglementaires. Les secteurs les plus sensibles du site (Bois, zones humides) ont été majoritairement exclus de la surface du projet. Le projet est fractionné dans le temps. L'ensemble de la surface ne sera pas décapée durant la même période. Des bandes de protection périphérique non exploitées de 10 m de largeur seront conservées tout autour du site. Ces bandes accueillent un merlon végétalisé et seront entretenues de façon extensive. Une haie bocagère de 275 m sera mise en place au nord-est du site dès le début de l'exploitation. Elle reliera les deux bois existants à l'est et au nord. La surface défrichée sera reboisée. Création d'un bassin en eau aménagée dont la berge est sera aménagée. Une mare existante (mare n° 1) sera réhabilitée. Des barrières anti franchissement seront mises en place au niveau du pont cadre permettant la traversée du ruisseau du Rhin afin de diriger les amphibiens sous le pont. Les clôtures installées autour du site permettront le passage de la petite faune.	Faible	Création d'une zone humide de 2120 m <sup>2</sup> sur site	Faible
	Mégaphorbiaie et prairie humide	Faible	P		Faible		
	Bois	Potentiellement assez fort	T		Faible		
	Espèces flore	Potentiellement assez fort	T		Faible		
	Espèces invertébrés	Potentiellement assez fort	T		Faible		
	Espèces vertébrés	Potentiellement assez fort	T		Faible		
	Amphibiens et reptiles	Potentiellement assez fort	T		Non significatif		
	Chiroptères	Potentiellement moyen			Non significatif		
	Avifaune	Potentiellement moyen	T		Non significatif		
	SRCE	Potentiellement moyen	P		Non significatif		
	Natura 2000	Potentiellement fort	Sans objet		Sans objet		
	Zones humides	Potentiellement fort	P		Pas de travaux à l'exception d'un fossé de faible profondeur dans l'emprise de la zone humide Création d'un plan d'eau dans le cadre du réaménagement de la carrière		Non significatif voir positif



Thématique	Niveau des enjeux	Temporaire (T) Permanent (P)	Mesures de réduction et d'évitement	Niveau de l'impact résiduel	Mesures de compensation	Niveau de l'impact résiduel
Emissions lumineuses	Très faible	T	L'extraction sera menée uniquement le jour.	Nul		Nul
Agriculture	Très faible	T	L'exploitation sera menée par phases, l'ensemble du site ne sera pas mis en exploitation dans sa totalité simultanément et la remise en état sera coordonnée à l'avancement. L'agriculteur continuera à exploiter une partie des terres. Une fois remises en état, les parcelles retrouveront pour partie leur vocation agricole Le plan d'eau pourra avoir une fonction d'irrigation pour l'agriculture	Très faible	Sans objet	Très faible
Bâti, vibrations	Nul	T	L'exploitation sera menée à la pelle mécanique, il ne sera pas fait utilisation d'explosifs.	Nul	Sans objet	Nul
Patrimoine culturel	Très faible	T	Le site ne présente pas de vestiges historiques visibles ou connus. Une reconnaissance archéologique pourra être menée à la demande de la DRAC. En cas de découverte, Terreal s'engage à avertir la DRAC. Il n'y a pas de monuments historiques à proximité du site. Le périmètre sollicité ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de monument historique.	Nul	Sans objet	Nul



## Etat final du site

Le sol sera entièrement reconstitué à l'avancement à l'aide des stériles de découverte, des stériles d'exploitation (matériaux ne pouvant être utilisés dans le processus de l'usine) et de matériaux inertes externes. La terre végétale préalablement stockée séparément des stériles sera régalée sur le stérile rapporté afin d'assurer une bonne reprise de la végétation.

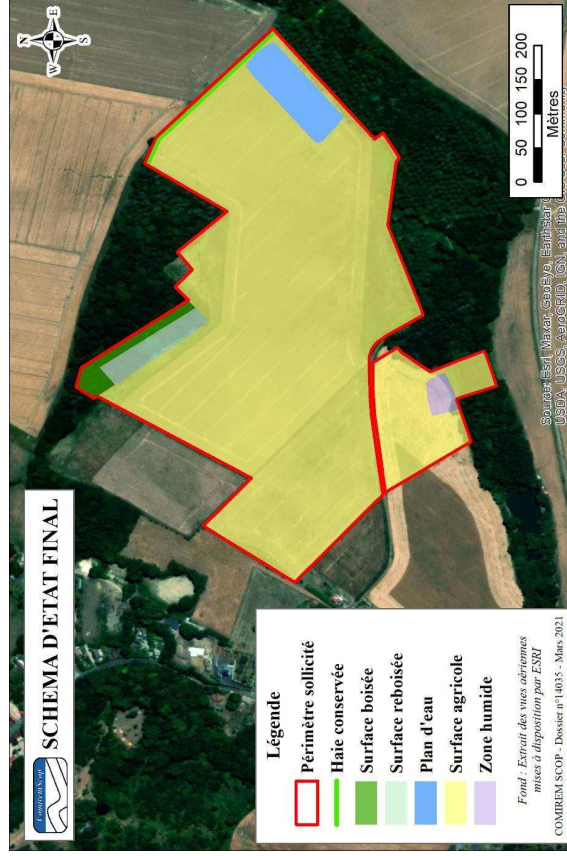
La cote initiale des terrains sera rattrapée et la forme globale des terrains sera la même qu'aujourd'hui. Les zones remblayées seront raccordées au terrain naturel de façon harmonieuse, sans discontinuités. Le plan topographique d'état final est donné page suivante.

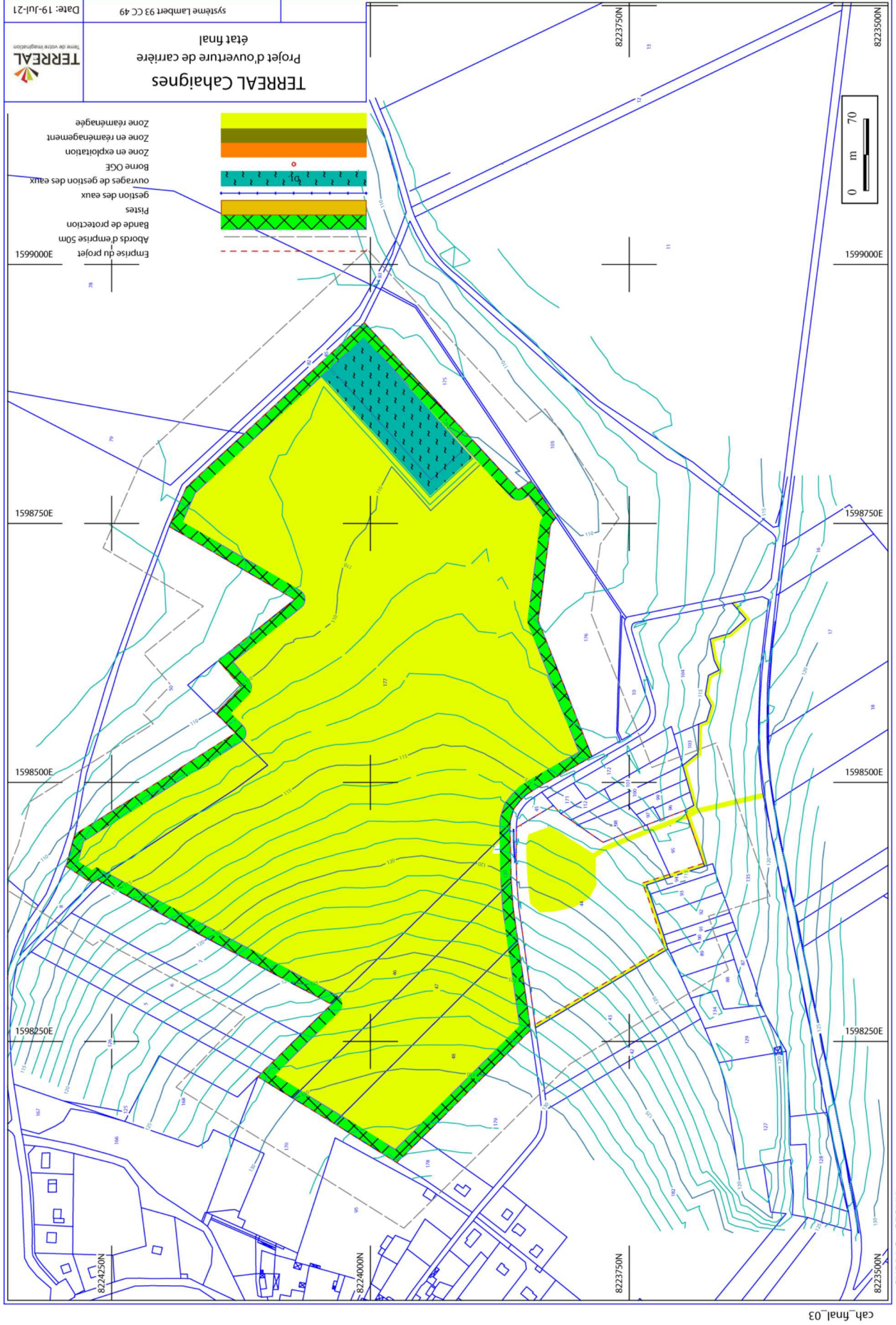
Les terrains seront rendus à l'agriculture.

Au nord-est du périmètre le plan d'eau qui servira de bassin de décantation durant l'exploitation sera conservé. Sa surface sera de 9 500 m<sup>2</sup>. La berge Est sera aménagée (berges sinueuses en pente douce) afin d'être le plus accueillant possible pour la biodiversité (amphibiens notamment). L'entretien de la berge est et de ses abords sera réalisé en gestion extensive par giro-broyage triennal en alternance. Le bassin sera conservé en plan d'eau à vocation naturelle ou sera utilisé pour un usage agricole.

Une surface de 4 630 m<sup>2</sup> de bois sera défrichée au nord du périmètre sollicité. Cette surface sera reboisée. Les plantations seront réalisées avec des **essences forestières locales adaptées aux sols et au contexte écologique**.

Le schéma de l'occupation future des terrains est donné ci-dessous. Le plan topographique final est donné page suivante.







A l'exception de la présence d'un plan d'eau, le site retrouvera globalement son état actuel.

Notons que le Maire de Vexin-sur-Epte a été sollicité pour émettre un avis au projet de remise en état proposé par Terreal. L'avis n'a pas été transmis dans un délai de 45 jours. Les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable au projet de remise en état du site.